

CONVENTION

"Soutien aux actions humanitaires de l'association Normande "Pompiers Missions Humanitaires"

Il est convenu ce qui suit entre :

D'une part :

Le Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, 6, rue du Verger 76190 YVETOT, représenté par Monsieur André Gautier en sa qualité de Président du Conseil d'administration du Sdis 76,

Ci-après désigné : le Sdis 76,

Et d'autre part :

L'association « Pompiers Missions Humanitaires », 5, Rue Eugene Boudin - 14123 IFS, Association départementale légalement déclarée, représentée par Monsieur Mickael RICHOMME en sa qualité de Président de l'association Pompiers Missions Humanitaires,

Ci-après désigné : PMH.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de mettre en place un partenariat pluriannuel entre le Sdis 76, d'une part, et PMH d'autre part, visant à :

- accroître les aptitudes opérationnelles de l'association ;
- permettre au Sdis 76 de répondre aux sollicitations de l'association dans des délais contraints,
- soutenir les structures de sécurité civile de pays émergents ou en crise ;
- valoriser mutuellement l'image des deux partenaires. Pour le Sdis 76, cette valorisation lui permet d'être reconnu comme partenaire des missions réalisées par PMH. L'association PMH bénéficie quant à elle dans ses actions, de l'image de rigueur, d'altruisme et de professionnalisme des sapeurs-pompiers de la Seine-Maritime.

Ce partenariat s'exprime notamment au travers :

- du don de matériels opérationnels ;
- de la mise à disposition des ressources de la Réserve Citoyenne Départementale de Sécurité Civile de la Seine-Maritime,
- de la conduite d'opérations de communication conjointes ;

La mise en place de cette convention permet au Sdis 76 d'être reconnu comme partenaire des missions réalisées par PMH et de valoriser son image au travers des informations fournies aux médias.

ARTICLE 2 : DON DE MATERIELS ET DE VEHICULE

Dans le cadre de ces actions humanitaires, PMH réalise des missions de développement des moyens de sécurité civile dans des pays émergents ou en contexte de crise.

Le Sdis 76, dans le cadre de son renouvellement d'équipements, dispose de matériels opérationnels (véhicules, matériels à main, équipements médico-secouristes et produits de santé) réformés et ne présentant pas de caractère de dangerosité.

Sur sollicitation de PMH, et sur présentation d'un projet établi, le Sdis 76 s'engage à faire don de matériels réformés, dans la limite de ses capacités et de sa politique de cession de patrimoine. Le don de véhicule reste exceptionnel.

Afin de répondre aux besoins de réactivités des actions humanitaires, après analyse du projet et de la demande de moyens exprimée par PHM, le don est acté par validation expresse du directeur départemental du Sdis 76, sur avis du Groupement Technique et Logistique et/ou du Groupement de la Logistique Santé.

Pour tout projet planifiable, la validation du don est actée par le bureau du Conseil d'Administration du Sdis 76.

Le Sdis 76 décline toute responsabilité en cas d'accident physique ou matériel postérieur à la perception de ces dons par PMH.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DE PMH

PHM s'engage à ce que les matériels mis à disposition par le Sdis 76 soient uniquement destinés au projet présenté. En cas de non-exécution de ce projet, les biens seront rendus au Sdis 76.

L'association se chargera des vérifications techniques préalables des matériels ou véhicules, et accompagnera les futurs utilisateurs à sa prise en main.

ARTICLE 4 : CONDUITE DES OPERATIONS DE COMMUNICATION

Le service communication du Sdis 76 devra être informé de toute action de communication relative au déroulement des projets où le Sdis 76 sera partenaire.

Sauf accord de partenariat spécifique, l'association s'engage à ne pas utiliser l'image du Sdis 76 lors de ses opérations de communication. Il en est de même pour l'utilisation de l'image de PMH par le Sdis 76.

ARTICLE 5 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de la date de sa signature, pour une durée de 3 ans.

ARTICLE 6 : MODALITES DE RESILIATION DE LA CONVENTION

A l'issue d'une concertation préalable, la présente convention peut être résiliée sur demande motivée de l'une ou l'autre partie. La convention cesse alors de produire ses effets dès réception de la demande adressée par courrier recommandé avec accusé de réception par l'autre partie.

ARTICLE 7 : REGLEMENT DE LITIGES ET ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Dans l'hypothèse d'un litige lié à l'application des stipulations de la présente convention, les cocontractants s'engagent à rechercher une solution amiable du règlement, préalablement à toute saisine du tribunal administratif compétent.

ARTICLE 8 : LITIGES

Les éventuels litiges seront soumis au tribunal compétent.

Fait le _____ à Yvetot, en 2 exemplaires.

Le Président du Conseil d'administration
du Sdis 76

Le Président de l'association
Pompiers Missions Humanitaires

Monsieur André GAUTIER

Monsieur Mickaël RICHOMME

Projet